

N° 388

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

---

Annexe au proces-verbal de la séance du 5 juin 1992

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à indemniser les familles qui subissent une dépréciation de leur fonds en raison de l'installation de lignes de distribution d'énergie électrique,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean ARTHUIS et René BALLAYER,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Energie - lignes électriques.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie a institué au profit des concessions déclarées d'utilité publique un certain nombre de servitudes à l'égard des propriétés privées.

L'article 12 de la loi de 1906 dispose, en effet, que la déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère au concessionnaire le droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. Ce droit doit s'exercer dans le respect des conditions réglementaires relatives à la sécurité et à la commodité des habitants. Le même article permet, dans les mêmes conditions, aux concessionnaires de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées.

La procédure d'établissement de la servitude a été fixée par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

Elle donne lieu à la déclaration d'utilité publique des ouvrages de transport d'électricité, sans recours à l'expropriation, et à un arrêté préfectoral, pris après enquête publique, instituant la servitude.

Aux Etats-Unis, certains Etats ont légiféré en interdisant toute construction d'habitation dans un champ de l'ordre de 200 mètres de chaque côté d'une ligne à très haute tension.

En France, l'exécution des travaux nécessaires pour l'installation des lignes électriques n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Néanmoins, un mois avant d'entreprendre les travaux, il doit en informer le concessionnaire par lettre recommandée.

De cette absence de dépossession, il résulte que le titulaire d'un fonds grevé de servitude ne peut se prévaloir, devant le juge de l'expropriation, d'aucun droit à indemnisation systématique. Selon une jurisprudence ancienne et constante, les servitudes instituées sur le fondement de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sont gratuites dans leur principe. Cependant, la loi n'exclut pas le versement d'indemnités si le dommage est certain, matériel, direct et actuel (ou futur, mais susceptible d'évaluation immédiate). Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne ou de la canalisation. Elles sont versées aux propriétaires et à l'exploitant du fonds pourvu d'un titre régulier d'occupation en considération du préjudice effectivement subi par eux en leur qualité respective.

A défaut d'accord amiable entre le maître d'ouvrage et les intéressés, les indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation.

En ce qui concerne les préjudices agricoles, des accords passés entre EDF et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ont permis d'établir des barèmes forfaitaires d'indemnisation des passages de lignes électriques sur des terrains agricoles.

S'agissant des nuisances que pourrait créer l'installation d'une ligne électrique (préjudice de vue, de champs magnétiques, de bruits, des actions biologiques) leur appréciation est faite par les tribunaux.

Des études récentes de l'organisation mondiale de la santé ont montré que les courants à très haute tension n'ont pas d'effets néfastes sur l'organisme, quoique certains physiciens aient conclu à une certaine nocivité. Les résultats de l'étude épidémiologique demandée par E.D.F. auprès de l'INSERM et Hydro Canada seront connus en 1992.

Cependant, il est admis que les habitations situées près de lignes à très haute tension subissent une dépréciation significative en raison des nuisances précitées. Leurs propriétaires, lorsqu'ils sont amenés à les céder, subissent une moins-value.

Or, les indemnités prévues par la loi de 1906 n'ont pas pour objet de compenser la dépréciation du fonds grevé, en raison du

caractère précaire et gratuit des servitudes légales de distribution électrique.

On se trouve ainsi en présence d'un vide juridique auquel il convient de remédier.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qui tend à établir le principe d'une indemnisation des propriétaires d'un fonds situé à proximité d'une ligne électrique, à raison de la dépréciation que subit leur fonds du fait de l'installation de cette ligne.

Cette indemnisation bénéficiera, en conséquence, aussi bien aux propriétaires d'un fonds grevé des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 qu'aux propriétaires dont le fonds ne supporte aucune servitude mais dont l'installation d'une ligne électrique dans l'environnement proche déprécie néanmoins la valeur.

Le droit à indemnité sera cependant doublement limité : d'une part, il ne concernera que les fonds sur lesquels se trouvent des constructions à usage d'habitation ou à usage mixte, professionnel et d'habitation ; d'autre part, ne seront prises en compte dans le calcul de l'indemnité que les seules constructions existantes lors de l'installation de la ligne.

L'indemnité à la charge du concessionnaire sera versée au propriétaire lors de la vente de son fonds. C'est, en effet, à cette occasion que pourra être estimée la réalité du préjudice représenté par la moins-value subie par le fonds, à raison de l'installation de la ligne électrique soit directement sur sa superficie, soit à proximité.

A partir de ce critère légal, l'indemnisation pourra se faire par un accord amiable entre le concessionnaire et le propriétaire lésé.

A défaut, c'est le juge de l'expropriation, compétent pour le contentieux des indemnités prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, qui fixera le montant de l'indemnisation par référence au prix moyen des transactions habituellement observé dans le voisinage pour des fonds comparables.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la loi.

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les motifs de la proposition de loi qu'il vous est demandé d'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier

Il est inséré dans la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie un article 12 bis ainsi rédigé :

**-Art. 12 bis :** Le propriétaire d'un fonds, comprenant une construction à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, situé sur une bande de cent mètres de largeur de part et d'autre d'une ligne de distribution d'énergie électrique, est indemnisé par le concessionnaire à raison de la dépréciation subie par son fonds du fait de l'installation de cette ligne.

**-L'indemnité due par le concessionnaire compense la moins-value telle qu'elle est constatée lors de la vente du fonds par son propriétaire. Elle est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, par référence au prix moyen des transactions habituellement observé dans le voisinage pour des fonds comparables.**

**-Dans le calcul de cette indemnité, il n'est tenu compte que des constructions existantes lors de l'installation de la ligne.-**

### Art. 2

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

### Art. 3

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par l'institution en faveur de l'Etat d'une taxe additionnelle à l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts.